



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

La Responsable de la cellule PRNTLB

à

Affaire suivie par : Jérémy ADAM
Tel : 03-26-70-81-07
mail : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr

Odile JOHNER
SEEPR / ICPE

Réf : SSPRNTR/PRNTLB/JA/n°20-118
Vos réf. : AEU_51_2020_143_Aménagement hydraulique des
coteaux viticoles de Mareuil-le-Port

Objet : saisine dans le cadre d'une demande d'AE

Nous avons reçu en date du 21 septembre 2020 une saisine dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur le territoire de Mareuil-le-Port.

Le projet d'aménagement hydraulique prévoit de réaliser des voiries en béton avec des grilles d'avaloirs et un réseau de canalisation acheminant les eaux pluviales dans 4 bassins de rétention étanches avec pour exutoire le réseau communal d'eau pluviale pour le bassin « protection du village » et le ruisseau Le Flagot pour les bassins « La Misy », « Les Rieux » et « La Crapaudière »..

La commune de Mareuil-le-Port est couverte par le Plan de Prévention des Risques de Glissement de Terrain (PPRn GT) de la Côte d'Ile-de-France, Vallée de la Marne approuvé le 1er octobre 2014 et qui vaut servitude d'utilité publique.

D'après le plan de zonage réglementaire les bassins de rétention « protection village » et « La Crapaudière » sont situés en zone R4. Dans cette zone, les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant sont autorisés. Néanmoins, pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels. De même, les puisards sont interdits.

De plus, les eaux issues des travaux d'hydraulique viticole :

- devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
- si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

Après examen du dossier, pour le bassin de rétention « Protection Village », le rejet des eaux pluviales après rétention est dirigé vers le réseau communal. Pour le bassin « la crapaudière », le rejet est situé en dehors des zones de risque glissement de terrain. Il n'est pas toutefois précisé dans le document de demande d'autorisation et le dossier Loi sur l'eau si les eaux issues des travaux d'hydraulique viticole seront conduites par des réseaux étanches. De même, les canalisations traversant des zones à risque devront également être étanches.

Par ailleurs, le dossier loi sur l'eau (page 103) indique que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le PPR GT car les ouvrages situés dans les secteurs cartographiés comme présentant un risque de glissement de terrain, ne dépasseront pas les 2 m de profondeur par rapport au niveau actuel du terrain naturel. Or, à la lecture des plans de coupe des ouvrages figurant en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale, il apparaît **des**

remblais de plus de 2 m au-dessus du terrain naturel pour les bassins de rétention « protection du village » (2,65 m) et « la crapaudière » (2,09 m). De même, la différence de hauteur indiquée dans les plans de coupe est calculée entre le fond des bassins de rétention et le terrain naturel. Ils ne tiennent ainsi pas compte de la hauteur d'excavation nécessaire à la mise en œuvre de la couche d'argile. Celle-ci engendre donc une hauteur supplémentaire de déblai de 50 cm par rapport aux cotes affichées. Aussi, il convient de rajouter 0,5 m de profondeur sur tous les plans de coupe pour avoir les hauteurs réelles des excavations créés dans le cadre de la mise en œuvre du projet. **Nous constatons alors la création de remblais et de déblais de plus de 2 m au-dessus et au-dessous du niveau du terrain naturel pour les deux bassins situés en zone R4 du PPR GT, ce qui ne saurait être compatible avec le PPR GT.**

De même, il est précisé en page 35 du dossier de demande d'autorisation environnementale, dans la description des aménagements projetés du bassin « La Crapaudière » que le fond du bassin sera composé d'un massif drainant avec des drains reliés à un puisard d'infiltration. **Pour rappel, en zone R4 du PPR GT, les puisards d'infiltration sont interdits.**

Aussi, en l'absence d'une étude de stabilité de versant du bassin versant concerné par ce bassin de rétention et en présence de puisard d'infiltration en zone R4, le projet est considéré comme non-conforme au règlement du PPR GT.

Par ailleurs, lors de la dernière consultation du SSPRNTR sur ce projet (courrier SSPRNTR/PRNT/CC/17-269 du 13 juillet 2017), le SSPRNTR avait fourni la carte de l'aléa inondation du futur Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de la Marne sur ce secteur en demandant à ce que soient explicitées les modalités de prise en compte du phénomène de débordement de la Marne dans le cheminement des écoulements des eaux issues des bassins dans le Flagot afin de s'assurer que les habitations situées en aval à proximité de la RD3 et de la zone d'expansion de la crue ne subissent pas d'inondation. Le dossier de demande d'autorisation environnementale reprend bien cette carte en page 82 mais ne précise pas les modalités de prise en compte du débordement de la Marne dans l'écoulement des eaux rejetées par les bassins de rétention. Ce point ne semble pas avoir été traité.

Enfin, le Dossier Loi sur l'Eau (DLE) présente le risque inondation en page 61 en rappelant le plan de prévention des Risques Naturels Inondation avec une diffusion au 1^{er} janvier 2014 et précise que le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a actuellement valeur de PPRi. Pour rappel, le PPRi d'Epernay a été prescrit le 12 octobre 2017 et un Porter à Connaissance a été diffusé aux communes en janvier 2017 dans lequel figuraient les cartes de l'aléa inondation. Il convient de corriger le DLE et de tenir compte des cartes de l'aléa inondation dans le dossier. Enfin, il convient de rappeler que le projet doit être rendu compatible avec les objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé en décembre 2015. Le PGRI du bassin Seine-Normandie est consultable à l'adresse suivante http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRi_2015_WEB_240416.pdf.

La cheffe du service SPRNTR



Carole Carbonnier